

Décision n° D2020 -1943 du 23 avril 2020

Objet : Marché 20 00 060 - Fourniture de masques barrières textile – achat en groupement de commande.

Le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.5211-3 L.5211-9, L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code de la Commande publique et en particulier ses articles L2113-6 à L2113-8 et R.2122-1 ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la convention de groupement de commande relative à l'achat de masques barrières, désignant l'Établissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre comme coordonnateur du groupement de commande, conclue avec l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, l'Établissement Public Territorial Plaine Commune, l'Établissement Public Territorial Paris Terre d'Envol, l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne et Bois, l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la ville d'Ablon-sur-Seine, la ville d'Arcueil, la ville d'Athis-Mons, la ville de Chevilly-Larue, la ville de Choisy-Le-Roi, la ville de Gentilly, la ville d'Ivry-sur-Seine, la ville de Morangis, la ville d'Orly, la ville de Paray-Vieille-Poste, la ville de Rungis, la ville d Savigny-Sur-Orge, la ville de Thiais, la ville de Valenton, la ville de Villejuif, la ville de Villeneuve-le-Roi, la ville de Villeneuve-Saint-Georges, la ville de Viry-Chatillon, la ville de Vitry-sur-Seine, la ville de La Courneuve, la ville de Créteil et le syndicat intercommunal SIIM94,

Vu le projet d'accord-cadre à conclure avec la société Chantelle, sise 10 rue Provigny, 94230 Cachan, sans montant minimum ni maximum,

Considérant l'urgence impérieuse que constitue la nécessité pour les membres du groupement susmentionnés d'acquérir des masques afin de protéger la santé de leurs agents et de leurs administrés dans le contexte de pandémie de COVID19 qui constitue une circonstance extérieure qu'ils ne pouvaient pas prévoir, urgence ne permettant pas, au jour de la signature de la présente, de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la convention de groupement de commande relative à l'achat de masques barrières susvisée et en tant que coordonnateur dudit groupement, de signer le marché 20 00 060 relatif à la fourniture de masques barrières textile à conclure avec la société Chantelle, sise 10 rue Provigny, 94230 Cachan, sans montant minimum ni maximum, pour une période initiale de 3 mois à compter de la notification du contrat, renouvelable une fois pour une période de 3 mois.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de chacun des membres du groupement pour ce qui le concerne ;

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de l'EPT est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Madame la Trésorière de Vitry sur Seine

À Orly, le 23 avril 2020

Le Président,

Michel LEPRÊTRE

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
094-200058014-20200423-
2000060_LC-CC

Date de réception préfecture :